



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 71 – 08/04/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 07/04/2025 et le 08/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC n°17

du 27 AVR. 2025

**fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le
département de la Moselle, saison 2025-2026**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;
- VU** la directive européenne du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du Code rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 24 janvier 2025 ;
- VU** l'avis favorable du 19 février 2025 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 5 mars 2025 au 27 mars 2025 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2025-2026, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada
Gibier sédentaire
Oiseaux :
Corbeau freux
Corneille noire
Etourneau sansonnet
Faisan de chasse
Geai des chênes
Perdrix grise
Perdrix rouge
Pie bavarde
Mammifères :
Belette
Blaireau
Cerf élaphe
Cerf sika
Chamois
Isard

Chevreuil
Chien viverrin
Daim
Fouine
Hermine
Lapin de garenne
Lièvre brun
Martre
Mouflon
Putois
Ragondin
Rat musqué
Raton laveur
Renard
Sanglier
Vison d'Amérique
Gibier d'eau :
Bécassine des marais
Bécassine sourde
Canard chipeau
Canard colvert
Canard pilet
Canard siffleur
Canard souchet
Foulque macroule
Fuligule milouin
Fuligule milouinan
Fuligule morillon
Garrot à œil d'or
Harelde de Miquelon (ou boréale)
Macreuse brune
Macreuse noire
Nette rousse
Oie cendrée
Oie des moissons
Oie rieuse
Pluvier argenté
Pluvier doré
Poule d'eau
Râle d'eau
Sarcelle d'été
Sarcelle d'hiver
Oiseaux de passage :
Alouette des champs
Bécasse des bois
Caille des blés
Grive draine
Grive litorne

Grive mauvis
Grive musicienne
Merle noir
Pigeon biset
Pigeon colombin
Pigeon ramier
Tourterelle turque
Vanneau huppé

La chasse des autres espèces est interdite.

Article 2 : Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3 : La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2025-2026, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2025 au matin
- fermeture le 1^{er} février 2026 au soir.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Lapin de garenne	15/04/2025	28/02/2026
Renard	15/04/2025	28/02/2026
Sanglier	15/04/2025	01/02/2026
Chevreuril mâle	15/05/2025	01/02/2026
Cerf élaphe mâle	01/08/2025	01/02/2026
Cerf sika mâle	01/08/2025	01/02/2026
Daim mâle	01/08/2025	01/02/2026
Alouette des champs	23/08/2025	31/01/2026
Caille des blés	23/08/2025	16/11/2025
Bernache du Canada	23/08/2025	31/01/2026
Bécassine des marais Bécassine sourde Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule milouinan Fuligule morillon	23/08/2025	31/01/2026

Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Macreuse brune Macreuse noire Nette rousse Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier argenté Pluvier doré		
Poule d'eau Râle d'eau Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	23/08/2025	31/01/2026
Vanneau huppé	23/08/2025	31/01/2026
Lièvre brun	15/10/2025	31/12/2025
Perdrix grise	23/08/2025	30/11/2025
Coq faisan commun ou coq faisan hybride pour le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)	15/10/2025	01/02/2026
Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours	23/08/2025	01/02/2026

Article 5 : La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2025 au matin au 15 janvier 2026 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui ont pratiqué ce mode de chasse adressent à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 6 : Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.

La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut s'effectuer, sur autorisation individuelle :

- de la date de validité du présent arrêté au 22 août 2025 inclus pour les oiseaux ;
- de la date de validité du présent arrêté au 30 avril 2025 pour les mammifères.

Article 7 : Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.

Article 8 : Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est interdite de la date de validité du présent arrêté au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts".

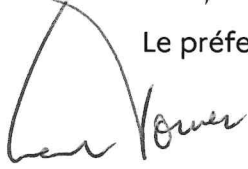
Article 9 : La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.

Article 10 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de nuit du 15 avril 2025 au matin au 1^{er} février 2026 au soir selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n° 18 du 7 avril autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2025 au 1^{er} février 2026.

Article 11 : Le tir du gibier rouge (espèces : chevreuil, cerf élaphe, daim) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires de la Moselle, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, le directeur territorial de l'office national des forêts, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le **27 AVR. 2025**

Le préfet,

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC n°18

du **07 AVR. 2025**

autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2025 au 1^{er} février 2026

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 à L.120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.427-6 et L.429-19, et R.427-8, R.429-2 et R.429-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°2 du 15 janvier 2025 autorisant la destruction à tir du sanglier pour les titulaires du droit de chasse du 2 février 2025 au 14 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2025-2026 ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français ;
- VU** l'avis favorable du 19 février 2025 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 5 mars 2025 au 25 mars 2025 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;
- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;
- Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers ;
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de chasse et en destruction ;
- Considérant** l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : Tir de nuit du sanglier :

Le tir du sanglier est autorisé, de nuit, en Moselle, sur toutes surfaces chassables du **15 avril 2025 au 1^{er} février 2026**.

Tout tir de nuit du sanglier sans source lumineuse ou sans adaptateur de visée à intensificateur de lumière est interdit.

Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Le tir de nuit du sanglier est autorisé, quel que soit l'âge et le sexe du sanglier.

Le tir de nuit sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse.

- le tir de nuit est autorisé uniquement avec l'usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensification de lumière. Par conséquent, tout tir de nuit réalisé sans l'un de ces dispositifs est interdit.

Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière et d'appareil de visée thermique.

Pour l'observation, l'utilisation d'appareil de vision thermique ou à intensification de lumière est autorisée à condition qu'il soit tenu en main pendant l'usage.

- ces tirs se déroulent sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres).

- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, doit déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont exécutés les tirs de nuit.

- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle est placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le **7 AVR. 2025**



Le préfet,

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N° 2025-DDT-SRECC-UPR-n° 2

du **04 AVR 2025**

**portant application immédiate du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations » de la commune d'Uckange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SRECC-UPR- n° 3 du 18 avril 2023 portant prescription de la révision du PPRI sur le ban communal d'Uckange ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° MRAe 2023DKGE13 du 22 mars 2023, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (PPRI) de la commune d'Uckange à évaluation environnementale ;

Vu la consultation du maire d'Uckange pour avis sur le projet de PPRI par courrier du 11 mars 2025 envoyé en accusé de réception, conformément à la procédure de mise en application immédiate ;

Vu la réponse du maire d'Uckange du 17 mars 2025 émettant un avis favorable au projet de PPRI et à la mise en application immédiate de ce dernier ;

Considérant que la constructibilité doit tenir compte des cartes d'aléas et de leur évolution depuis l'arrêté DDE/SAT N°2009-004 du 20 avril 2009 portant approbation de la modification du PPRI d'Uckange ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre opposables les dispositions visées au II de l'article L.562.1 du code de l'environnement et définies dans le projet de PPRI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (PPRI) de la commune d'Uckange, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens ;

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées ;

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie d'Uckange et au siège de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire d'Uckange et au président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5

Le PPRI mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Uckange, au siège de la communauté d'agglomération du Val de Fensch et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération Val de Fensch, le maire d'Uckange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 04 AVR. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle